

N° 8553

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

2° de la loi du 31 mai 2021 relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne

RESUME

L'initiative du « ciel unique européen » vise à améliorer l'efficacité de la gestion du trafic aérien en Europe en réduisant la fragmentation de l'espace aérien, dans un cadre paneuropéen ouvert aux pays voisins.

Le projet de loi 8553 s'inscrit dans ce contexte et a pour objectif de remédier à une non-conformité du droit luxembourgeois relevée par la Commission européenne. En vertu des règlements européens relatifs au ciel unique, les États membres doivent prévoir des sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives » en cas d'infraction. Or, à l'issue d'échanges dans le cadre du mécanisme EU Pilot en 2023, la Commission a jugé le système luxembourgeois de sanctions incomplet et a ouvert une procédure d'infraction contre le Luxembourg en avril 2024.

Le projet de loi vise donc à mettre le cadre national en conformité en introduisant un régime de sanctions applicable aux prestataires de services de navigation aérienne, aux organismes de formation des contrôleurs aériens, aux gestionnaires d'aéroports et aux usagers de l'espace aérien. À cette fin, il modifie notamment la loi du 31 mai 2021 relative aux licences des contrôleurs aériens et la loi modifiée du 31 janvier 1948 sur la navigation aérienne.

Enfin, le texte prévoit également une base légale permettant à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA de recouvrer les amendes infligées par la Direction de l'Aviation Civile en matière de respect des droits des personnes handicapées et à mobilité réduite lors de voyages aériens.